ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Tombé

« L. 820-1-1 ».

AMENDEMENT

N º 340

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Dive, M. Straumann, M. Forissier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Nury, M. Sermier, M. Masson, M. Door, M. Viala, M. Lurton, M. Brun, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pauget, M. Vialay, Mme Lacroute et M. Bazin

ARTICLE 9 BIS C

Modifier ainsi cet article:

1° A l'alinéa 1, substituer à la référence:

« L. 823-10-1 »,

la référence:

« L. 820-1 »;

et à la référence:

« L. 823-10-2 »,

la référence:

« L. 820-1-1 ».

2° A l'alinéa 2, substituer la référence:

« L. 823-10-2 »,

la référence:

ART. 9 BIS C N° 340

EXPOSÉ SOMMAIRE

En accord avec le Ministère de la justice, cette disposition concernant tous les commissaires aux comptes, qu'ils agissent dans le cadre ou dehors d'une mission légale, elle doit donc figurer dans le chapitre préliminaire du titre II du livre VIII du code de commerce relatif aux dispositions générales applicables à tout commissaire aux comptes.